



Assemblée générale

Distr. générale
17 juin 2016

Original : français

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Burundi*

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution A/HRC/RES/30/27, rend compte de la situation des droits de l'homme au Burundi entre le 26 avril 2015 et fin avril 2016. Le rapport examine également la réponse du Gouvernement burundais aux violations et abus commis durant cette période ainsi que la coopération entre les autorités nationales et le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Burundi.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que des renseignements sur les faits les plus récents puissent y figurer.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Situation des droits de l'homme	3
A. Tendances générales	3
B. Le droit à la vie	5
C. Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne	7
D. Les conditions de détention	8
E. La torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants	9
F. Violences sexuelles ou basées sur le genre	9
G. Les libertés d'expression, d'association et de réunion	10
H. La liberté de mouvement	12
I. Droit à un procès équitable	13
III. La réponse du Gouvernement	14
IV. L'action du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Burundi	15
V. Conclusion et recommandations	16

I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution A/HRC/RES/30/27 du Conseil des droits de l'homme, est basé sur les activités de documentation des violations des droits de l'homme menées par le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Burundi (BHCDH-B), établi en janvier 2015, suite à la fermeture du Bureau des Nations Unies au Burundi. Les informations sur lesquelles repose ce rapport ont été recueillies par les équipes du BHCDH-B basées à Bujumbura, Bujumbura Rural, Gitega, Makamba et Ngozi, sur la base d'entretiens confidentiels avec des victimes et des témoins de violations et d'abus des droits de l'homme, et recoupées avec des données recueillies auprès d'autres acteurs des droits de l'homme et, parfois, des autorités.

II. Situation des droits de l'homme

A. Tendances générales

2. La crise politique que traverse le Burundi depuis avril 2015 a fortement pesé sur la situation générale des droits de l'homme qui n'a cessé de se détériorer. Les principaux violations et abus des droits de l'homme documentés par le BHCDH-B entre avril 2015 et fin avril 2016 ont été, par ordre d'importance en nombre : les arrestations et détentions arbitraires, les cas de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (mauvais traitements), les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et les violences sexuelles. Des atteintes aux libertés publiques ont également été observées, créant un climat d'intimidation et de peur. Selon les informations recueillies par le BHCDH-B, l'ensemble de ces violations et abus ont été commis en majorité par des membres des forces de défense et de sécurité, des Imbonerakure¹ et des individus ou groupes armés non identifiés.

3. Une analyse des violations et abus des droits de l'homme documentés depuis avril 2015 fait apparaître cinq phases liées à l'évolution de la situation générale.

4. La première phase s'ouvre le 26 avril 2015, avec la désignation de Pierre Nkurunziza comme candidat du Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) à la présidence, et court jusqu'à la mi-mai 2015. Durant cette période, le Gouvernement a refusé d'approuver toute demande de manifestation contre la candidature à un autre mandat de Pierre Nkurunziza. Des manifestations de contestation ont toutefois eu lieu à Bujumbura et ont été systématiquement réprimées par la police, parfois appuyée par des Imbonerakure. En revanche, les manifestations pro-CNDD-FDD ont été autorisées et encadrées par les forces de l'ordre. En outre, fin avril, les autorités ont ordonné la fermeture de radios privées et suspendu les médias sociaux et les services de messagerie.

5. La tentative de coup d'État du 13 mai 2015 a marqué un tournant. À partir de cette date jusqu'aux élections présidentielles du 24 juillet 2015, la répression s'est accentuée, visant des membres des forces de défense et de sécurité suspectés d'avoir été impliqués dans le coup d'État, des participants aux manifestations déclarées illégales, et des membres de l'opposition et de la société civile. Des arrestations et détentions arbitraires, des cas de torture et de traitements inhumains et dégradants, ainsi que des exécutions extrajudiciaires

¹ Le mot « Imbonerakure » désigne la ligue des jeunes du parti au pouvoir, le CNDD-FDD. Depuis avril 2015, le BHCDH-B a observé que certains membres des Imbonerakure ont agi comme une milice, travaillant en étroite collaboration avec les forces de sécurité, et ont commis de nombreuses violations graves des droits de l'homme.

ont constitué la majorité des violations documentées par le BHCDH-B durant cette période². Elles auraient été le fait de la police nationale burundaise et du Service national de renseignement, selon les informations en la possession du BHCDH-B. En outre, des attaques d'envergure de groupes armés contre des troupes burundaises ont eu lieu les 10 et 11 juillet 2015 dans les provinces de Kayanza et Cibitoke³.

6. Avec la victoire de Pierre Nkurunziza aux élections présidentielles, une phase d'intensification de la violence s'est ouverte. Les exécutions sommaires ciblant des autorités et des sympathisants du Gouvernement d'une part, et des opposants et des membres de la société civile d'autre part, se sont multipliées. Pendant cette période, une nette augmentation des arrestations et détentions arbitraires, notamment de personnes suspectées de rejoindre ou d'appartenir à des mouvements rebelles, a été observée. Le BHCDH-B a continué de documenter des cas de torture et de traitements inhumains ou dégradants. Les auteurs présumés de l'ensemble de ces violations et abus auraient été des membres de la police, du Service de renseignement et des individus non identifiés. Le BHCDH-B a aussi noté une implication croissante de l'unité en charge de la protection des institutions, une des branches de la police nationale burundaise, ainsi que de la Brigade anti-émeutes⁴ à partir du mois d'octobre 2015, notamment dans des arrestations arbitraires et des exécutions extrajudiciaires.

7. Le mois de novembre 2015 a été marqué par une multiplication des opérations de police dans les quartiers de Bujumbura réputés acquis à l'opposition (Musaga, Mutakura, Jabe, Ngagara et Nyakabiga) suite à l'ultimatum lancé par le Président Nkurunziza enjoignant les personnes en possession illégale d'armes de les rendre. Cette répression a été accompagnée d'une nouvelle vague d'arrestations arbitraires, d'exécutions extrajudiciaires, de tortures et de traitements inhumains et dégradants. Les membres de la police, du Service de renseignement et de la Brigade anti-émeutes ont été les principaux auteurs présumés de ces violations. En outre, en novembre 2015, les attaques – souvent à l'arme lourde – et les meurtres perpétrés par des individus et groupes armés non identifiés à l'encontre des autorités et de membres des forces de défense et de sécurité ont augmenté. Cette tendance a culminé le 11 décembre 2015 avec l'attaque de quatre positions militaires à Bujumbura et dans ses environs, qui a entraîné une vague de répression par les forces de défense et de sécurité appuyées par des Imbonerakure, surtout dans les quartiers réputés contestataires. En décembre 2015, des cas de disparitions forcées et de violences sexuelles ont émergé, attribués à des éléments de la police, des militaires et des Imbonerakure.

8. Depuis le début de l'année 2016, le BHCDH-B a enregistré une diminution notable des exécutions extrajudiciaires mais a continué de documenter des cas de disparitions forcées, d'arrestations et de détentions arbitraires. Le BHCDH-B a également observé une nette augmentation des cas de tortures et de mauvais traitements dans les centres tenus par le Service de renseignement, des militaires ou des policiers à Bujumbura Mairie. Après la création de deux groupes armés, le FOREBU, en décembre 2015, et le RED-TABARA, en janvier 2016, les attaques à la grenade et à main armée ont augmenté. Le 22 mars 2016, l'assassinat du lieutenant-colonel Darius Ikurakure, chargé du centre opérationnel Nord de

² Les statistiques sur les violations et atteintes au droit à la vie fournies dans ce rapport ne rendent pas compte de toutes les victimes dans les rangs de la police et de l'armée en raison d'un manque de données officielles.

³ L'attaque de Kayanza a été revendiquée par le général Léonard Ndengakumana, porte-parole du Comité pour le rétablissement de la concorde nationale. En janvier 2015, un groupe armé en provenance de la République démocratique du Congo avait attaqué les forces de défense burundaises dans le nord-ouest du pays, entraînant la mort de 95 assaillants et la capture de neuf autres.

⁴ La Brigade anti-émeute a été créée le 7 septembre 2015 au sein de la Direction générale de la police afin de prévenir et de gérer les grands événements et les actes de terrorisme graves.

Bujumbura et, selon plusieurs sources, responsable de nombreuses arrestations et de cas de torture, aurait été suivi, depuis lors, d'une diminution des arrestations arbitraires dans cette zone.

9. La Commission nationale indépendante des droits de l'homme, institution bénéficiant du statut « A » auprès de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, semble jouer par moments un rôle contraire aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁵ et compromettant son indépendance. En effet, depuis avril 2015, la Commission a montré peu de disponibilité à coopérer avec le Réseau national des observateurs des droits de l'homme pourtant conjointement mis en place en mai 2015 par les Nations Unies et le Gouvernement dans le cadre du projet PBF III. La Commission s'est ainsi retirée de fait du comité de pilotage du Réseau. Enfin, en mars 2016, la Commission a gardé dans ses locaux durant plus d'un mois et demi six jeunes filles, dont quatre mineures, arrêtées par la police et accusées d'être de l'opposition, sous prétexte d'assurer leur protection. Le BHCDH-B et l'UNICEF ont plaidé et obtenu le retour des mineures au sein de leurs familles.

B. Le droit à la vie⁶

1. Exécutions extrajudiciaires⁷ et meurtres

10. Entre le 26 avril 2015 et fin avril 2016, le BHCDH-B a documenté 348 cas d'exécutions extrajudiciaires. Les principaux auteurs présumés de ces violations sont des membres de la police, du Service de renseignement et, à partir d'octobre 2015, de la Brigade anti-émeutes. Le BHCDH-B a aussi documenté huit exécutions extrajudiciaires qui seraient le fait d'Imbonerakure. Les victimes étaient essentiellement des civils, principalement des membres de l'opposition et de la société civile opposés au troisième mandat de Pierre Nkurunziza. Le BHCDH-B a également documenté 134 meurtres commis par des hommes armés, pour la plupart non identifiés, dont les principales victimes étaient des policiers, des Imbonerakure, des membres du CNDD-FDD et, plus récemment, des militaires, mais aussi des civils, victimes collatérales. Au moins cinq de ces meurtres ont été revendiqués par le mouvement FOREBU. Depuis le 26 avril 2015, plus de 558 attaques de ce type ont été documentées. Le BHCDH-B a aussi dénombré au moins 49 personnes tuées lors d'attaques ou de combats avec les forces de sécurité, mais n'a pas pu obtenir d'informations sur l'identité des auteurs.

11. Le nombre d'exécutions extrajudiciaires et de meurtres documentés par le BHCDH-B n'a cessé d'augmenter entre avril et décembre 2015, puis a diminué à partir de janvier 2016. Les principales hausses ont été observées entre avril et mai, juillet et août, et septembre et décembre 2015. La recrudescence relevée entre avril et mai 2015 coïncide avec la répression violente des premières grandes manifestations contre un nouveau mandat du Président Nkurunziza. Le second pic correspond à l'intensification de la répression après la réélection de Pierre Nkurunziza et les assassinats ciblés d'autorités et de membres de

⁵ Ensemble de principes régissant l'organisation et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme.

⁶ Le droit à la vie est garanti par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 6-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 24 de la Constitution burundaise.

⁷ Voir les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, Conseil économique et social, résolution 1989/65 du 24 mai 1989.

l'opposition. La période de septembre à décembre 2015 coïncide avec les opérations de police menées dans les quartiers de Musaga, Kamenge, Ngagara, Bwiza, Buyenzi, Cibitoke et Rohero à Bujumbura Mairie, suite à l'ultimatum lancé par le Président aux personnes en possession illégale d'armes à feu pour les rendre.

12. À titre d'exemple, le 13 octobre 2015, neuf personnes, dont trois enfants, une femme et un membre du personnel de l'Organisation internationale pour les migrations, ont été tuées à Ngagara, Bujumbura Mairie, par des éléments de l'unité en charge de la protection des institutions, d'après les témoignages recueillis par le BHCDH-B. Selon les mêmes sources, trois policiers de cette unité avaient auparavant été attaqués et deux tués par des hommes armés non identifiés. Ayant réussi à s'échapper, le troisième policier aurait appelé ses collègues à l'aide. Ces derniers auraient alors abattu les neuf victimes d'une balle dans la tête et auraient fait deux blessés.

13. Suite aux attaques contre quatre camps militaires à Bujumbura et dans ses environs et à la contre-attaque qui a suivi, les 11 et 12 décembre 2015, le Gouvernement a annoncé un bilan de 87 morts, dont quatre policiers, quatre militaires et 79 personnes appartenant au groupe armé responsable des attaques. Toutefois, d'après les informations recueillies par le BHCDH-B, ce chiffre inclurait des civils exécutés sommairement dans les quartiers de Nyakabiga, Musaga, Ngagara et Mutakura, à Bujumbura Mairie, après les attaques. Selon de nombreux témoignages, les forces de sécurité seraient entrées dans des maisons, ciblant principalement des jeunes hommes qu'elles ont exécutés d'une balle dans la tête. Certaines sources non gouvernementales estiment à entre 150 et 200 personnes le nombre total de victimes des événements des 11 et 12 décembre 2015.

14. Alors que les exécutions extrajudiciaires commises par les autorités ont diminué depuis janvier 2016, les meurtres par des hommes armés non identifiés, ciblant les autorités, des membres du Gouvernement, ou parfois des civils, ont augmenté. À titre d'exemple, le 5 février 2016, des hommes armés sont entrés dans une maison de Musaga, à Bujumbura Mairie, et ont tiré sur les personnes qui s'y trouvaient, tuant quatre individus, dont un enfant de 12 ans, et en blessant un cinquième. Selon la population des environs et certains médias sociaux, les victimes étaient des Imbonerakure en réunion.

15. En outre, après le coup d'État manqué de mai 2015, le personnel de santé interrogé par le BHCDH-B à Bujumbura a déclaré avoir reçu à maintes reprises des menaces des forces de défense et de sécurité dans le but de le forcer à ne pas soigner des manifestants blessés. Selon les informations recueillies par le BHCDH-B, des policiers auraient plusieurs fois tenté de pénétrer dans des salles de soins d'hôpitaux de Bujumbura. Ainsi, le 14 mai 2015, des éléments de la police et de l'armée ont attaqué l'hôpital Bumerec, à Bujumbura, suspectant que des putschistes y étaient soignés. Des coups de feu ont été tirés autour de l'hôpital et certaines balles ont traversé les fenêtres, mettant en danger le personnel soignant et les patients. Ces derniers ont été contraints de quitter l'établissement alors que les malades dans un état grave étaient transférés dans d'autres centres de soins. Des équipements de l'hôpital ont été détruits. Durant les échanges de tirs, un policier resté fidèle au Président a été tué et trois militaires putschistes ont été enlevés par les policiers et soldats loyalistes qui ont attaqué l'hôpital.

2. Disparitions forcées

16. Dans bien des cas, les exécutions extrajudiciaires documentées par le BHCDH-B ont été précédées de disparitions forcées, les victimes ayant été kidnappées avant d'être tuées et découvertes quelques temps après leur enlèvement. Dans plusieurs cas, le BHCDH-B a observé un mode opératoire commun, les victimes étant retrouvées les mains liées dans le dos, portant souvent des signes de maltraitance. Ce mode opératoire serait, selon les témoins interrogés, le propre des forces de sécurité burundaises.

17. Le BHCDH-B a documenté 36 disparitions forcées entre le 26 avril 2015 et fin avril 2016, observant une augmentation de ces cas fin 2015. La plupart des victimes sont des jeunes hommes suspectés d'avoir participé à des manifestations, de faire partie d'un mouvement insurrectionnel, ou encore des membres de la société civile et de l'opposition. Dans certains cas, une rançon aurait été exigée par la police, des agents du Service de renseignement, ou encore des Imbonerakure, sans que les victimes ne soient retrouvées. Un cas emblématique de disparition forcée est celui de Marie-Claudette Kwizera, trésorière de l'organisation non gouvernementale (ONG) burundaise Ligue Iteka, arrêtée selon des sources concordantes le 10 décembre 2015 par des membres du Service de renseignement. Un agent de ce service aurait par la suite assuré son mari qu'il la retrouverait en échange d'une certaine somme. Ladite somme a été remise à l'agent mais, fin avril 2016, le sort de M^{me} Kwizera restait inconnu.

C. Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne⁸

18. Les arrestations et détentions arbitraires sont les violations des droits de l'homme qui ont été les plus observées par le BHCDH-B depuis le mois d'avril 2015. Entre avril 2015 et fin avril 2016, le BHCDH-B a documenté 5 881 arrestations et détentions (5 392 hommes, 351 mineurs et 138 femmes), dont au moins 3 477 peuvent être qualifiées d'arbitraires⁹. Ces arrestations et détentions ont été majoritairement menées par des agents de la police et du Service de renseignement, souvent assistés par des Imbonerakure. Les principales victimes sont des membres de l'opposition et de la société civile qui se sont opposés au nouveau mandat du Président, des personnes ayant participé à des manifestations interdites par les autorités, et des journalistes.

19. Les arrestations ont considérablement augmenté à deux reprises en 2015. Entre juin et juillet, la répression qui a suivi le coup d'État manqué de mai 2015 a donné lieu à l'arrestation de nombreux membres de l'opposition et de la société civile suite à l'appel de la plateforme « Halte au troisième mandat » à poursuivre la contestation. La seconde hausse, la plus forte, a eu lieu entre août et septembre 2015, suite à l'élection présidentielle, dans le cadre de l'intensification de la répression dans les quartiers dits contestataires de Bujumbura, marquée par des arrestations massives par la police et des militaires de personnes suspectées de rejoindre ou d'appartenir à un mouvement rebelle. Le BHCDH-B a recensé 828 cas d'arrestations pour le seul mois de septembre 2015. Une baisse a été constatée par la suite, avec une moyenne de 200 à 400 arrestations par mois.

20. En revanche, une augmentation du nombre d'arrestations de femmes est à noter depuis février 2016, avec 33 arrestations – le chiffre le plus élevé depuis le début de la crise. La plupart de ces femmes ont été appréhendées dans les quartiers considérés comme hostiles au Gouvernement, désormais désertés par les hommes dont beaucoup sont en détention ou ont fui. Elles ont été interrogées par des agents de la police ou du Service de

⁸ Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne est garanti par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 9-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 24 de la Constitution burundaise. Les arrestations de journalistes sont traitées dans la section relative à la liberté d'expression.

⁹ Le BHCDH-B a estimé que les arrestations ou les détentions étaient arbitraires ou illégales lorsque leurs auteurs n'étaient pas habilités à procéder à de telles arrestations, lorsque les indices de culpabilité ou les faits reprochés ne constituaient pas une infraction au titre de la loi burundaise, lorsque les procédures d'arrestation ou de détention n'avaient pas été observées, ou encore lorsque les personnes ont été enfermées dans des lieux de détention illégaux. Voir la résolution du Conseil des droits de l'homme du 4 août 2015 relative aux méthodes de travail du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/30/69, par. 8).

renseignement qui les auraient parfois forcées, par des menaces verbales, des intimidations et la détention, à dénoncer des membres de l'opposition en possession illégale d'armes à feu. D'autres femmes arrêtées et détenues ont témoigné avoir été forcées par les forces de sécurité d'avouer qu'elles étaient membres de l'opposition.

21. Les 10 et 11 juillet 2015, suite à une attaque des forces armées par un groupe non identifié dans les provinces de Cibitoke et Kayanza, au moins 220 personnes, dont 53 enfants, ont été arrêtées par l'armée et transférées à la prison de Rumonge. Après un plaidoyer conjoint du BHCDH-B, de l'UNICEF et d'autres partenaires, tous les enfants ont été libérés et réintégrés dans leur famille le 30 novembre 2015. La plupart des adultes arrêtés étaient encore en détention le 30 avril 2016.

22. Le 15 septembre 2015, 160 personnes, dont six enfants, en provenance des provinces de Gitega, Karuzi et Ngozi ont été arrêtées dans la province de Gitega alors qu'elles étaient à bord d'un bus en direction de la Tanzanie. Toutes ont été accusées de participer à un mouvement rebelle. Le lendemain, le BHCDH-B a rendu visite aux détenus qui ont déclaré qu'ils allaient chercher du travail en Tanzanie. Le 17 septembre 2015, ils ont tous été libérés.

23. Le 18 janvier 2016, à Kamenge, Bujumbura Mairie, trois mineures âgées de 14 à 16 ans ont été arrêtées par des policiers et des militaires, puis transférées dans une position militaire de Gatoke et au Service de renseignement. Des policiers, militaires et agents du Service les auraient menacées de mort afin de leur faire avouer qu'elles faisaient partie d'un groupe armé. Elles ont également été forcées d'affirmer qu'elles étaient majeures. Le 26 janvier, après un plaidoyer conjoint du BHCDH-B, de l'UNICEF et de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, les jeunes filles ont été libérées, aucune charge n'ayant pu être retenue contre elles.

D. Les conditions de détention

24. D'avril 2015 à fin avril 2016, le BHCDH-B a régulièrement visité les 11 prisons et les cellules de police du Burundi et a constaté une surpopulation carcérale consécutive aux vagues d'arrestations de manifestants opposés à un nouveau mandat du Président, de membres de l'opposition et de la société civile, et de personnes suspectées de rejoindre des mouvements rebelles au Rwanda ou en Tanzanie.

25. Cette surpopulation carcérale a exacerbé des conditions de détention déjà inadéquates en raison d'infrastructures et d'une administration insuffisantes¹⁰. Le BHCDH-B a constaté que, dans certains cas, les détenus n'avaient pas été nourris pendant plusieurs jours. Il a également observé dans les cellules des commissariats de police et au Service de renseignement que les enfants étaient rarement séparés des adultes. En outre, dans plusieurs cas, l'âge des mineurs était augmenté au moment de leur enregistrement afin qu'ils soient considérés comme adultes durant l'instruction¹¹.

26. Par ailleurs, étant donné le nombre limité de femmes policières ou gardiennes de prison, les détenues ne sont généralement en contact qu'avec des hommes. En 2008, le

¹⁰ En 2014, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont déploré la surpopulation carcérale ; l'absence de séparation entre les détenus hommes et femmes, adultes et mineurs, et prévenus et condamnés ; l'insuffisance de lits et d'espace pour dormir ; les mauvaises conditions d'hygiène ; la vétusté des lieux de privation de liberté ; l'alimentation peu équilibrée ; et l'absence de soins médicaux.

¹¹ La responsabilité pénale étant fixée à 15 ans par la législation burundaise, les mineurs de moins de 15 ans ne devraient pas être appréhendés.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait pourtant recommandé au Burundi de « prendre les mesures nécessaires pour que les femmes en milieu carcéral soient systématiquement séparées des hommes et encadrées par du personnel pénitentiaire respectueux¹² ».

E. La torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³

27. Entre avril 2015 et fin avril 2016, le BHCDH-B a documenté un total de 651 cas de torture, principalement commis entre avril et juillet 2015, en octobre 2015, et entre décembre 2015 et avril 2016. Ces périodes correspondent à des phases d'intensification de la répression contre les opposants au Gouvernement et les personnes suspectées d'appartenir à des mouvements rebelles.

28. Selon les informations recueillies par le BHCDH-B, ces cas de torture sont pour la plupart le fait d'agents de la police et du Service de renseignement lors d'arrestations ou de détentions dans des postes de police et les locaux du Service. Les victimes sont des membres de l'opposition et de la société civile et des personnes suspectées de rejoindre ou d'appartenir à un mouvement rebelle. Dans la majorité des cas, les tortures et mauvais traitements ont été infligés afin de punir la victime ou d'obtenir des aveux et des informations. Les méthodes utilisées, d'après les informations recueillies par le BHCDH-B, incluent : mains et bras attachés dans le dos, coups de barres de fer, de bottes ou de crosses de fusil, menaces d'exécution, doigts dans les yeux, poids noués aux testicules, brûlures à l'acide ou obligation de regarder le soleil durant une demi-journée.

29. À titre d'exemple, un homme a été arrêté par la police le 25 juin 2015 dans le quartier de Mutakura, Bujumbura Mairie. Afin de l'obliger à avouer qu'il était l'un des organisateurs des manifestations, la victime a confié au BHCDH-B que des policiers l'avaient frappée avec une barre de fer et contrainte à se tenir debout sur des clous, et qu'un bidon de cinq kilos de sable avait été attaché à ses testicules pendant trois jours. Un autre cas emblématique est celui d'Esdras Ndikumana, le correspondant de Radio France Internationale (RFI), arrêté le 2 août 2015 – alors qu'il prenait des photos sur la scène de l'assassinat du général Adolphe Nshimirimana – puis gravement torturé par des agents du Service de renseignement. Malgré l'annonce d'une enquête par les autorités le 13 août 2015, aucune mesure n'a été prise à l'encontre des présumés auteurs.

F. Violences sexuelles ou basées sur le genre¹⁴

30. Selon une déclaration du 3 janvier 2016, le Ministère des droits de l'homme avait enregistré 10 000 cas de violences sexuelles contre des femmes en 2015, les qualifiant de « phénomène de société¹⁵ ». Entre avril 2015 et fin avril 2016, le BHCDH-B a recensé 19 cas de violences sexuelles. Quatre incidents ont été documentés entre mai et juin 2015 durant les manifestations contre le nouveau mandat. Cinq cas supplémentaires ont eu lieu le

¹² Voir CEDAW/C/BDI/CO/4, par. 26.

¹³ La torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants sont prohibés par l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'article 25 de la Constitution burundaise.

¹⁴ La violence basée sur le genre est prohibée par l'article 1(6) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Les articles 553 à 562 du Code pénal burundais sanctionnent également toutes formes de violence envers les femmes, dont les violences sexuelles.

¹⁵ Propos recueillis par RFI, le 3 janvier 2016.

11 décembre 2015 suite aux attaques des camps militaires à Bujumbura. Les autres cas se seraient produits en décembre 2015 lors de fouilles et perquisitions menées par les forces de l'ordre dans des quartiers contestataires de Bujumbura. Selon les informations recueillies par le BHCDH-B, les auteurs présumés de ces actes seraient des membres de la police, des militaires ou des Imbonerakure.

31. Un cas de viol suivi du meurtre de la victime a été attribué à des hommes armés opposés au Gouvernement. Le 2 décembre 2015, cinq hommes armés, présentés par les autorités comme des membres de l'opposition, auraient enlevé une jeune Imbonerakure à Musaga, Bujumbura Mairie, et l'auraient fortement battue l'accusant d'avoir dénoncé des manifestants au Service de renseignement avant de la violer et de la tuer.

32. Ces cas sont ceux que le BHCDH-B a été en mesure de vérifier. Il est probable que leur nombre soit en deçà de la réalité.

G. Les libertés d'expression, d'association et de réunion¹⁶

1. Liberté d'expression

33. Le 4 mars 2015, le Parlement a adopté la loi n° 1/15 sur la presse, abrogeant la loi n° 1/11 du 4 juin 2013 qui obligeait les journalistes à communiquer leurs sources dans un certain nombre de cas et limitait la possibilité pour les médias de publier des informations sur les autorités nationales, les forces de l'ordre et les questions économiques et financières. L'Union burundaise des journalistes a considéré la loi n° 1/15 comme un progrès pour la liberté de la presse¹⁷. Cela n'a pas empêché le Gouvernement d'imposer de sévères restrictions à la liberté d'expression.

34. Le 27 avril 2015, dans la foulée des premiers heurts suite à l'annonce officielle de la candidature de Pierre Nkurunziza, les autorités ont fermé temporairement la Radio publique africaine (RPA) et la Maison de la presse, qui héberge le studio de l'Association burundaise des radiodiffuseurs et diffuse les émissions produites en synergie par différentes radios. Le Gouvernement a invoqué des raisons de sécurité pour justifier cette décision. En outre, entre le 28 avril et le 13 mai 2015, les médias sociaux et services de messageries ont été suspendus.

35. Au lendemain de la tentative de coup d'État du 13 mai 2015, la Radiotélévision nationale du Burundi a cessé temporairement d'émettre pour des raisons techniques après avoir été le théâtre de combats entre forces loyalistes et putschistes. La nuit précédente, les forces loyalistes avaient violemment attaqué et pillé plusieurs radios privées, dont la RPA, visée à la roquette puis incendiée. Cette dernière avait été rouverte la veille par les putschistes.

36. Suite à la tentative de coup d'État, le Procureur général de la République a diligenté deux enquêtes : l'une sur les destructions subies par les médias et l'autre visant les radios d'information privées ayant diffusé le message des putschistes (Radio Isanganiro, Bonesha FM, RPA et Radio-télé Renaissance). La Maison de la presse a été rouverte le 5 mai 2015 et la fermeture du studio a été levée le 10 juin 2015, mais, fin mars 2016, les journalistes des médias suspendus n'avaient toujours pas le droit de se rendre sur leur lieu de travail. Le

¹⁶ Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 31 de la Constitution burundaise.

¹⁷ La loi n° 1/15 constitue un progrès sur le papier. Elle consacre notamment les droits des journalistes « d'accéder aux sources d'information, d'enquêter et de commenter librement sur les faits de la vie publique. »

19 février 2016, le Procureur général a autorisé Rema, radio réputée proche du pouvoir, et Isanganiro, jugée indépendante, à opérer de nouveau. Fin mars 2016, des mandats d'arrêt internationaux étaient néanmoins toujours en vigueur à l'encontre de la directrice et de deux journalistes de Radio Isanganiro.

37. Plusieurs dizaines de journalistes ont également fait l'objet d'intimidations, d'atteintes à leur intégrité physique, d'arrestations et de détentions arbitraires par la police et le Service de renseignement. Ces violations et abus ont particulièrement augmenté après août 2015. Pour ne citer que quelques exemples, le 27 août, Jimmy Elvis Vyizigiro, journaliste pour l'ONG néerlandaise la Benevolenjia et collaborateur de l'émission « Les Observateurs » sur France 24, a été agressé à son domicile par quatre hommes cagoulés qui, selon les informations recueillies, ont fouillé sa maison à la recherche des documents qu'il avait collectés pour un article sur les dysfonctionnements du processus électoral. Le 6 novembre, un journaliste de Radio Isanganiro a été arrêté à Mukike, Bujumbura Rural, puis relâché le 11 novembre sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre lui. Le 28 janvier 2016, un journaliste français travaillant pour le Monde et un photographe travaillant pour le même journal et l'AFP ont été arrêtés par la police à Niyakabiga, Bujumbura Mairie, et conduits au Service de renseignement avec 15 autres civils. Ils ont été libérés le lendemain sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre eux, mais leur matériel a été saisi.

38. Ces diverses atteintes ont contribué à créer un climat d'intimidation peu propice au travail des journalistes. Fin mars 2016, selon l'Union burundaise des journalistes, 83 journalistes burundais se trouvaient en exil. En outre, sept journalistes faisaient l'objet de mandats d'arrêt internationaux dans le dossier du coup d'État manqué, dont les directeurs de trois médias privés toujours fermés sur décision du Procureur général de la République¹⁸.

2. Liberté d'association

39. La liberté d'association a également subi des restrictions. Les ONG, dont 304 s'étaient engagées à partir de janvier 2015 au sein de la plateforme « Halte au troisième mandat », ont été perçues par le Gouvernement comme des organes de l'opposition. De nombreux membres d'ONG ont été victimes d'intimidations, d'arrestations et de détentions arbitraires, d'atteintes à leur intégrité physique, ou encore d'exécutions extrajudiciaires et de meurtres.

40. Le cas le plus emblématique est celui de Pierre Claver Mbonimpa, président de l'Association burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues et membre de la plateforme « Halte au troisième mandat ». Déjà arrêté en 2014 et libéré peu de temps après sous la pression internationale, il a été victime, le 3 août 2015, d'une tentative d'assassinat. Grièvement blessé par balle, il est depuis réfugié en Belgique. Le 9 octobre 2015, son gendre, Pascal Nshimirimana, également membre de cette association, a été tué en pleine rue par des individus non identifiés, dans le quartier de Ngagara à Bujumbura. Le 6 novembre 2015, un des fils de M. Mbonimpa, Welly Fleury Nzitonda, a été abattu par un policier après avoir présenté sa carte d'identité lors d'un contrôle. Fin avril 2016, aucun de ces cas n'avait fait l'objet d'une enquête.

41. Mi-septembre 2015, 25 dirigeants et membres d'organisations de la société civile ont été identifiés comme responsables d'un « mouvement insurrectionnel » par la commission chargée par le Procureur général de la République d'enquêter sur les exactions

¹⁸ Selon le Conseil national de la communication, 19 radios, dont deux radios publiques, étaient opérationnelles en mars 2016.

commises durant les manifestations contre le nouveau mandat. Sur cette base, le Procureur a suspendu les activités de 10 ONG, en novembre et décembre 2015, et a demandé aux banques commerciales de geler les comptes de 13 organisations et de cinq de leurs dirigeants, ainsi que d'une radio. À ce jour, seule la suspension de l'activité d'une organisation (PARCEM) a été levée, le 25 mars 2016, ainsi que le gel de ses comptes et de ceux d'une autre ONG (AJCB).

42. Fin avril 2016, au moins 15 responsables d'ONG avaient quitté le Burundi, et quatre membres en exil de la société civile faisaient toujours l'objet de mandats d'arrêt internationaux.

43. En outre, une nouvelle loi sur les ONG est en préparation qui viserait notamment à réguler leur financement par des acteurs étrangers. Si elle était adoptée, cette loi constituerait un recul supplémentaire pour la liberté d'association car elle aboutirait à ce que l'État interfère dans le fonctionnement des ONG.

3. Liberté de réunion

44. Au Burundi, les réunions, manifestations et rassemblements sont soumis à un régime d'autorisation préalable prévu par la loi n° 1/28 du 5 décembre 2013¹⁹. L'ordre public, qui peut justifier l'interdiction d'un rassemblement, ne se limite pas à la situation sécuritaire mais inclut également la situation économique et l'organisation de l'État. La définition d'atteinte à l'ordre public est par ailleurs vague, laissant une grande discrétion aux autorités pour limiter la liberté de réunion²⁰. Ce critère a été systématiquement invoqué depuis avril 2015 pour refuser aux organisations de la société civile et aux partis politiques de l'opposition la permission de manifester ou de tenir une réunion.

45. Durant les manifestations contre le nouveau mandat du Président Pierre Nkurunziza, qui ont eu lieu entre le 26 avril et le 13 mai 2015, entre le 18 mai et le 3 juin 2015, et le 1^{er} juillet 2015 dans les quartiers périphériques de Bujumbura et dans d'autres provinces, les forces de l'ordre ont fait un usage excessif de la force contre les manifestants. La police a utilisé des balles réelles en plus des gaz lacrymogènes et des jets d'eau. Au moins 39 civils, dont deux mineurs, ont succombé à des blessures causées par la police dans les provinces de Bujumbura Mairie, Bujumbura Rural et Mwaro. Deux policiers, deux soldats et un Imbonerakure ont également été tués pendant les manifestations.

H. La liberté de mouvement²¹

46. La dégradation de la situation sécuritaire entre avril 2015 et fin avril 2016 a directement affecté la liberté de mouvement. Au plus fort des manifestations, les barrages érigés par les forces de défense et de sécurité d'un côté et par les manifestants de l'autre ont limité les déplacements de la population dans plusieurs localités. Face à l'insécurité permanente et au risque de violations et d'abus des droits de l'homme, certaines personnes ont limité leurs mouvements. Les zones les plus touchées ont été les quartiers de Bujumbura réputés acquis à l'opposition, tels que Cibitoke, Jabe, Niyakabiga, Musaga, Mutakura et Ngagara.

¹⁹ Une demande de réunion ou de manifestation publique doit être faite quatre jours ouvrables avant l'événement.

²⁰ Le Comité des droits de l'homme a relevé ce fait dans ses observations finales en 2015 (voir CCPR/C/BDI/CO/2, par. 20).

²¹ La liberté de mouvement est garantie par les articles 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 33 de la Constitution burundaise.

47. Entre avril 2015 et fin avril 2016, ces quartiers ont à plusieurs reprises été encerclés et fermés par les forces de défense et de sécurité, parfois secondées par des Imbonerakure, afin de leur permettre de mener des perquisitions et des arrestations. Ces opérations se sont intensifiées à partir de septembre 2015 après que le Président de la République ait donné deux mois aux forces de l'ordre pour restaurer la sécurité. Durant ces opérations, les habitants des quartiers ciblés n'ont pu se rendre à leur travail ou vaquer à leurs occupations quotidiennes. Des cas de personnes malades n'ayant pas pu se rendre dans des hôpitaux ont aussi été signalés. La situation s'est particulièrement dégradée après les attaques du 11 décembre 2015. Dans le quartier de Musaga, les habitants n'ont pas pu sortir de leur domicile entre les 11 et 13 décembre, craignant d'être pris pour cibles par les forces de sécurité.

48. Par ailleurs, depuis juin 2015, le BHCDH-B a documenté des arrestations de personnes en partance ou en provenance des pays limitrophes du Burundi. Ces arrestations, pour la plupart menées par la police, parfois assistée par des Imbonerakure, dans les provinces de Ruyigi, Cankuzo, Rutana, Muyinga, Kirundo, Ngozi, Kayanza et Makamba, ont démontré que le simple fait de se déplacer suffisait à être soupçonné de vouloir rejoindre ou participer à un mouvement rebelle. La plupart des victimes ont été libérées après quelques jours, faute de preuves, et souvent reconduites dans leur commune d'origine.

I. Droit à un procès équitable²²

49. En août 2013, le Gouvernement a organisé les premiers états généraux de la justice, réunissant plus de 300 représentants du Gouvernement, du Parlement, de la magistrature et de la société civile. Les participants ont recommandé des mesures visant à atteindre une plus grande indépendance de la justice, avec notamment un Conseil supérieur de la magistrature composé d'une majorité de magistrats élus par leurs pairs et un président de la Cour suprême élu par ses pairs et non désigné par le Président de la République. À ce jour, le rapport public des états généraux de la justice n'a toujours pas été publié alors que le Gouvernement s'était engagé à mettre en œuvre les recommandations qu'il contenait.

50. En octobre 2015, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé sa préoccupation quant à « l'absence de garanties suffisantes concernant l'inamovibilité des juges, situation qui peut entraver considérablement leur indépendance²³ ». La crise politique que traverse le Burundi depuis avril 2015 a davantage aggravé le dysfonctionnement du système judiciaire du fait notamment de l'immixtion du pouvoir exécutif dans son travail.

51. La plupart des violations des droits de l'homme documentées par le BHCDH-B, notamment les exécutions sommaires, les disparitions forcées, les cas de tortures et de violences sexuelles présumées commises par des membres des forces de défense et de sécurité ou des Imbonerakure, n'ont fait l'objet d'aucune poursuite. Des centaines de personnes arrêtées durant les manifestations, ou suite aux combats entre les forces de

²² Articles 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 60 et 205 de la Constitution burundaise.

²³ Voir E/C.12/BDI/CO/1, par. 7. Voir aussi les observations finales de décembre 2014 du Comité contre la torture qui s'était dit « préoccupé par [...] l'absence d'indépendance de la justice, notamment : l'interférence du pouvoir exécutif dans son fonctionnement [et] la mutation de certains juges ayant agi à l'encontre des souhaits du pouvoir exécutif ». Le Comité avait également déploré les dysfonctionnements du système judiciaire, tels que « l'insuffisance de ressources, y compris le nombre de magistrats et le manque de formation de base de ces derniers ; le délai de traitement des dossiers ; ainsi que l'inexécution de certaines décisions judiciaires » (voir CAT/C/BDI/CO/2, par. 13).

sécurité et des éléments armés, sont restées en détention sans être jugées. Certains procès ont eu lieu mais dans des conditions qui ne respectaient pas le droit à un procès équitable : absence d'avocats, avocats n'ayant pas accès à leurs clients ou aux dossiers, témoins de la défense non entendus, intimidations contre des avocats, etc.

52. Ainsi, lors du procès des présumés auteurs du coup d'État manqué du 13 mai 2015, qui a commencé en décembre 2015, le BHCDH-B a noté que certains prévenus n'ont pas eu droit à un avocat de leur choix et que certains avocats n'ont pas eu accès aux dossiers des prévenus en temps voulu, ce qui les a empêché de préparer adéquatement leur défense.

III. La réponse du Gouvernement

53. Dans la majorité des cas, le BHCDH-B a constaté l'absence d'enquêtes et de poursuites lorsque les auteurs présumés des violations des droits de l'homme sont des membres des forces de défense et de sécurité ou des Imbonerakure. Si, dans certains cas, des commissions d'enquête ont été mises sur pied, elles n'ont pas rendu de conclusions crédibles.

54. Ainsi, le 29 avril 2015, le Procureur général de la République a créé une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur le mouvement insurrectionnel déclenché le 26 avril 2015, qui a rendu son rapport en août 2015. Ses conclusions se cantonnent à établir la responsabilité des personnes et organisations à l'origine des manifestations contre le nouveau mandat de Pierre Nkurunziza, sans mentionner les infractions commises par les forces de l'ordre.

55. Le 17 octobre 2015, le même Procureur créait une commission pour enquêter sur l'assassinat de neuf personnes dans le quartier de Ngagara, à Bujumbura, le 13 octobre 2015. Les résultats, publiés le 25 décembre 2015, ont conclu que les victimes avaient été exécutées par un groupe de civils armés alors que la plupart des témoins interrogés par le BHCDH-B désignaient des membres de l'unité en charge de la protection des institutions comme responsables.

56. Le 17 décembre 2015, le Procureur a mis en place une commission d'enquête afin de faire la lumière sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires par les forces de sécurité suite aux attaques du 11 décembre contre des camps militaires. Le 10 janvier 2016, le mandat de cette commission a été élargi aux allégations concernant des fosses communes. Le rapport final, publié le 10 mars 2016, a conclu que toutes les personnes tuées²⁴ le 11 décembre étaient des assaillants et qu'il n'existait aucune fosse commune. Il indiquait que les autorités auraient enterré les corps non identifiés dans les cimetières de Mpanda et Kanyosha, à Bujumbura Rural, et que les circonstances de la mort de sept assaillants arrêtés par la police devaient être éclaircies. Un dossier ouvert à ce sujet est toutefois resté sans suite. Les conclusions de ces enquêtes renforcent les doutes sur l'indépendance et l'impartialité de la justice burundaise.

57. Sur un plan plus positif, le 2 février 2016, le Procureur général de la République a suspendu les mandats d'arrêt internationaux contre 15 membres de la société civile, de l'opposition et des médias. Le 19 février 2016, deux stations de radio ont été rouvertes et, le 25 mars 2016, les comptes de deux organisations ont été débloqués et la suspension des activités d'une organisation a été levée.

²⁴ Sauf une personne souffrant de déficience mentale qui aurait été tuée par une balle perdue à Niyakabiga, Bujumbura Mairie.

58. Par ailleurs, le 23 février 2016, suite à la visite du Secrétaire général des Nations Unies au Burundi, le Président de la République a promulgué un décret prévoyant la grâce de détenus, sans en préciser le nombre. Toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux détenus arrêtés dans le cadre des manifestations contre le nouveau mandat du Président de la République dont 47 ont été libérés provisoirement suite à leur procès tenu le 14 mars 2016 à Muramvya. Selon les autorités, fin avril 2016, 1 370 détenus graciés avaient été libérés.

59. En matière de justice transitionnelle, suite à l'adoption, en mai 2014, de la loi n° 1/18 instituant la Commission vérité et réconciliation chargée « d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre le 1^{er} juillet 1962 et le 4 décembre 2008 », cinq personnalités religieuses et six personnalités politiques ont été nommées et investies le 10 décembre 2014 comme commissaires. Cependant, contrairement au chronogramme de travail qui prévoyait une phase préparatoire des travaux jusqu'en septembre 2015, suivie d'une phase opérationnelle, la Commission n'a lancé officiellement cette seconde phase que le 4 mars 2016. Cet ajournement est dû à la crise électorale et au retard pris dans l'adoption de la loi sur la protection des victimes, témoins et autres personnes à risque. L'article 48 de la loi n° 1/18 subordonne en effet les enquêtes sur le terrain et les dépositions des témoins devant la Commission vérité et réconciliation à la promulgation de cette législation. Ladite loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 26 avril 2016 et par le Sénat le 29 avril 2016.

60. Le 27 avril 2016, le Ministère de la justice a mis en place une commission dans le cadre de sa politique sectorielle sur les prisons, qui vise à recenser tous les détenus des onze prisons du pays, vérifier les irrégularités comme les détentions au-delà des périodes légales et réorganiser les dossiers selon les infractions commises.

IV. L'action du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Burundi

61. La coopération entre le BHCDH-B et les autorités a notamment permis le suivi de cas d'arrestations et de détentions arbitraires. Sur cette base, plus de 2 000 personnes ont pu être libérées, dont une centaine d'enfants.

62. Le BHCDH-B a également entrepris plusieurs activités de renforcement des capacités au profit de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, de la Commission vérité et réconciliation, d'organisations de la société civile, de médias, de magistrats et d'administrateurs locaux et agents de l'État.

63. Dès avril 2015, le BHCDH-B a recentré ses activités sur la collecte d'informations, le suivi de cas d'atteintes aux droits de l'homme et la sensibilisation. Le 29 avril 2015, une cellule de crise et des lignes vertes en kirundi, swahili, français et anglais ont été mises en place. Plus de 804 témoignages ont ainsi été recueillis sur des cas de violations des droits de l'homme, que le BHCDH-B a suivis.

64. Par ailleurs, un réseau national d'observateurs des droits de l'homme a été mis en place le 11 mai 2015, dans le cadre du projet PBF III. Les 59 observateurs répartis dans les 18 provinces du pays ont produit des rapports sur la situation des droits de l'homme et suivi et traité des cas de violations des droits de l'homme. Toutefois, fin 2015, craignant pour leur sécurité, le président et le coordinateur national du réseau ont fui le pays, ce qui a affecté l'efficacité du réseau.

V. Conclusion et recommandations

65. La situation politique et sécuritaire au Burundi, qui était déjà tendue en 2014, s'est considérablement dégradée à partir d'avril 2015. Chaque étape de la crise politique qu'a traversée le pays a entraîné un regain de tensions. Les craintes d'assister à une augmentation des violations et abus des droits de l'homme à caractère ethnique persistent. Les persécutions et menaces à l'encontre des membres de la société civile, des journalistes, des membres des partis d'opposition ainsi que des jeunes manifestants ont contribué à créer un climat de peur qui paralyse la société dans son ensemble.

66. Dès avril 2015, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est inquiété d'un contexte politique et sécuritaire propice aux abus et à la dégradation de la situation socioéconomique, ainsi que des risques pour la sous-région. Il a réitéré ses craintes d'une escalade de la violence en novembre 2015 et en mars 2016 devant le Conseil de sécurité de l'ONU.

67. Sur la base de son travail d'observation, et en vue de l'amélioration de la situation, le BHCDH-B formule les recommandations suivantes :

Au Gouvernement burundais :

- a) Mettre immédiatement un terme aux violations des droits de l'homme et prendre des mesures pour prévenir les abus des droits de l'homme tout en se conformant à ses obligations au titre des conventions auxquelles le Burundi est partie ;
- b) Explorer toutes les voies de sortie de crise, y compris un engagement immédiat et soutenu dans le dialogue que les facilitateurs désignés par la Communauté des États d'Afrique de l'Est tentent d'initier, et ce, avec toutes les parties concernées ;
- c) Faire en sorte que des enquêtes indépendantes, y compris par la mission d'experts indépendants mandatés par le Conseil des droits de l'homme, soient menées sur tous les cas d'atteintes aux droits de l'homme et engager sans délai des poursuites judiciaires contre leurs auteurs, conformément aux obligations internationales du Burundi ;
- d) Procéder à un examen immédiat de la légalité des détentions, libérer les personnes arrêtées arbitrairement et garantir le droit à un procès équitable à toutes les personnes arrêtées et détenues dans le cadre de la crise en cours ;
- e) Poursuivre les efforts dans le sens de l'ouverture de l'espace des libertés publiques en levant immédiatement les mesures de suspension et autres sanctions frappant les ONG de défense des droits de l'homme, les médias et la société civile en général et en facilitant le travail de ces organisations ;
- f) Accorder les moyens nécessaires à la Commission vérité et réconciliation afin de lui permettre de mener à bien son mandat en toute indépendance.

À la communauté internationale :

- a) En vue de la résolution pacifique et pérenne de la crise, encourager les autorités et tous les autres acteurs concernés à adhérer pleinement à un dialogue inclusif qui prenne en compte les droits de l'homme et la nécessité d'identifier les personnes et entités responsables de leurs violations ;

b) Apporter l'appui financier, logistique, technique et humain nécessaire à la société civile, aux médias, ainsi qu'aux institutions nationales crédibles et aux organisations internationales chargées de la protection des droits de l'homme ou intervenant dans ce domaine en vue de renforcer leurs capacités d'action dans le contexte que traverse le Burundi.
